

**TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

**AFFAIRE INTÉRESSANT** la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985 ch. C-34, et ses modifications successives;

**ET** l'acquisition de Slocan Forest Products Ltd. par Canfor Corporation;

**ET** le dépôt et l'enregistrement d'un consentement selon l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*,

**ENTRE :**

**LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

demanderesse

-et-

**CANFOR CORPORATION**

défenderesse

COMPETITION TRIBUNAL  
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

**FILED / PRODUIT**

April 26, 2004  
CT-2004-002

Jos LaRose for / pour  
REGISTRAR / REGISTRAIRE

OTTAWA, ONT

# 0001c

---

**CONSETEMENT CONCERNANT L'ACQUISITION  
PAR CANFOR CORPORATION DE SLOCAN FOREST PRODUCTS LTD.**

---

**ATTENDU QUE** Canfor Corporation (Canfor) se propose d'acquérir toutes les actions de Slocan Forest Products Ltd. (Slocan) conformément à un arrangement visé par la *Company Act* (Colombie-Britannique) ou la loi remplaçant celle-ci (la Transaction);

**ATTENDU QUE** la Commissaire de la concurrence, après avoir achevé son enquête sur la Transaction, a conclu que la Transaction, si elle était en substance réalisée, aurait vraisemblablement pour effet de diminuer sensiblement la concurrence, dans la région de Prince George, en Colombie-Britannique en ce qui a trait à l'achat de billes, à la fourniture de bois destiné au sciage final et à la vente et à la fourniture de copeaux;

**ATTENDU QUE** la Commissaire a allégué certains faits importants et que Canfor ne souscrit pas aux faits allégués et n'admet pas que la concurrence serait sensiblement diminuée ou empêchée sur tout marché pertinent, mais qu'elle ne conteste pas les conclusions de la Commissaire fondées sur ces faits aux fins du présent Consentement et de toute procédure connexe, y compris une procédure prévue à l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985 ch. C-34 et ses modifications successives (la Loi);

**ATTENDU QUE** la Commissaire déclare qu'elle est convaincue que les mesures que Canfor s'engage à prendre en application du présent Consentement feront en sorte que la Transaction n'empêche ni ne diminue sensiblement la concurrence sur tout marché pertinent;

**ATTENDU QUE**, vu le présent Consentement, la Commissaire ne s'opposera pas à la Transaction, en tout ou en partie, en vertu des articles 92, 100 ou 104 de la Loi.

Canfor et la Commissaire sont convenus des modalités du présent Consentement.

### **Définitions**

1. Les définitions des mots écrits avec une majuscule ci-après s'appliquent au présent Consentement.
  - (a) « Affiliée » Les personnes affiliées au sens de la définition énoncée au paragraphe 2(2) de la Loi;
  - (b) « Tenure afférente » Accord visé par l'article 53 de la *Forest Act* et prévoyant la récolte du bois sur pied dans l'Aire forestière d'approvisionnement de Prince George, à l'égard duquel la coupe annuelle autorisée, les aires d'exploitation et le profil de la matière ligneuse :
    - (i) soit seront négociés, au cours de la Période de dessaisissement initiale, entre l'Acquéreur (défini ci-après) et Canfor;
    - (ii) soit seront négociés, au cours de la Période de dessaisissement par le Fiduciaire, par le Fiduciaire, compte tenu de la coupe annuelle autorisée maximale indiquée, ainsi que de telles aires forestières et de tel profil de la matière ligneuse décrits généralement, dans l'annexe confidentielle A du présent Consentement;
  - (c) **[CONFIDENTIEL]**
  - (d) « Commissaire » La Commissaire de la concurrence nommée en vertu de l'article 7 de la Loi;
  - (e) « Information confidentielle » Tous renseignements concernant l'activité et les affaires de la Scierie de FSJ notamment tous renseignements sur la fabrication, les opérations, l'information financière, les coûts d'exploitation et les revenus, ainsi que toute information concernant la Scierie de FSJ dont Canfor a la propriété, la possession ou le contrôle et dont d'autres Personnes que Canfor n'ont pas pu prendre connaissance indépendamment;
  - (f) « Consentement » Le présent Consentement signé par Canfor et par la Commissaire ainsi que les annexes ci-jointes;

- (g) « Dessaisir » Mettre en application le Dessaisissement;
- (h) « Dessaisissement » Vente, transfert, cession ou autre mode d'aliénation faisant en sorte que Canfor n'ait plus aucun droit, direct ou indirect, sur tout élément d'actif dont elle doit se départir, sauf ce qui est permis aux présentes ou avec le consentement de la Commissaire;
- (i) **[CONFIDENTIEL]**
- (j) « *Forest Act* » La *Forest Act* (de la Colombie-Britannique) [R.S.B.C. 1996], chapitre 157, et ses modifications successives et toute loi la remplaçant;
- (k) « Scierie de FSJ » La scierie de Canfor située à Fort St. James en Colombie-Britannique;
- (l) « Période de dessaisissement initiale » La Période de dessaisissement initiale spécifiée à l'annexe confidentielle B du présent Consentement et toute prorogation de celle-ci;
- (m) **[CONFIDENTIEL]**
- (n) « Personne » Tout particulier, société de personnes, firme, société par actions, association, fiducie, groupement non personnalisé ou autre entité;
- (o) « Aire forestière d'approvisionnement de Prince George » L'aire forestière d'approvisionnement comprenant les circonscriptions forestières de Prince George, Vanderhoof et Fort St. James établies par le ministre des Forêts (de la Colombie-Britannique);
- (p) « Acquéreur » A le sens déterminé à l'article 3;
- (q) « Transaction » A le sens déterminé au premier attendu du présent Consentement;
- (r) « Tribunal » Le Tribunal de la concurrence constitué par la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*;
- (s) «Fiduciaire » **[CONFIDENTIEL]** et la personne qui l'aura remplacé conformément à l'alinéa 141(p);
- (t) « Période de dessaisissement par le Fiduciaire » La Période de dessaisissement par le Fiduciaire spécifiée à l'annexe confidentielle C du présent Consentement et toute prorogation de cette période.

**Application**

2. Les dispositions du présent Consentement s'appliquent aux personnes suivantes :
  - (a) Canfor, y compris chaque Affiliée et toute Personne contrôlée par Canfor, et chaque dirigeant, administrateur, employé ou autre Personne agissant pour le compte ou au nom de Canfor à l'égard de tout objet mentionné dans le présent Consentement, les successeurs et ayant droits de Canfor et toute autre Personne agissant de concert avec les successeurs et ayants droit à l'égard des objets mentionnés dans le présent Consentement et qui a reçu avis du présent Consentement;
  - (b) Jusqu'à la réalisation de la Transaction, Slocan, y compris chaque Affiliée et toute Personne contrôlée par Slocan, et chaque dirigeant, administrateur, employé ou autre Personne agissant pour le compte ou au nom de Slocan à l'égard de tout objet mentionné dans le présent Consentement, les successeurs et ayant droits de Slocan et toute autre Personne agissant de concert avec les successeurs et ayants droit à l'égard des objets mentionnés dans le présent Consentement et qui a reçu avis du présent Consentement;
  - (c) la Commissaire;
  - (d) le Fiduciaire (s'il en est), ou son remplaçant nommé conformément au présent Consentement, ainsi que tout employé, mandataire, ou autre Personne agissant pour le compte ou au nom du Fiduciaire.

### **Dessaisissement**

3. Canfor fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour se départir en faveur d'un acquéreur indépendant (Acquéreur), au cours de la Période de dessaisissement initiale, de tous ses droits, titres, contrôle et intérêts dans la Scierie de FSJ, y compris tous les éléments d'actif utilisés dans l'exploitation de la Scierie de FSJ, notamment tous les éléments d'actif utilisés uniquement dans l'exploitation de la Scierie de FSJ, à savoir le matériel se trouvant à l'établissement dont Canfor est propriétaire ou locataire, tous les stocks de billes, de bois et de matériaux et toute information portée aux livres et registres à leur sujet (à l'exclusion des espèces et des comptes débiteurs), ainsi que la Tenure afférente, et les ententes contractuelles, de sorte que Canfor n'ait plus, directement ou indirectement, à l'égard des éléments d'actif de la Scierie de FSJ, de droits, de titres, de contrôle ou d'intérêts autres que ce qui est autorisé avec le consentement de la Commissaire selon les dispositions des présentes.
4. Tout Dessaisissement **[CONFIDENTIEL]** est subordonné à l'approbation préalable de la Commissaire en conformité avec les conditions du présent Consentement, cette dernière ne pouvant refuser ou différer son approbation sans motif valable.
5. **[CONFIDENTIEL]**

6. Le Dessaisissement de la Scierie de FSJ, réalisé par Canfor ou par le Fiduciaire, s'opérera selon les modalités suivantes :
  - (a) par l'aliénation de la Scierie de FSJ en vue de son utilisation comme entreprise en exploitation;
  - (b) par la cession à un ou à plusieurs Acquéreurs, tenus de satisfaire aux conditions suivantes :
    - (i) utiliser la Scierie de FSJ aux fins auxquelles celle-ci était utilisée avant la Transaction;
    - (ii) disposer de la capacité gestionnaire, opérationnelle et financière pour exploiter la Scierie de FSJ, étant entendu que le présent sous-alinéa 6(b)(ii) ne saurait s'interpréter comme indiquant qu'un Acquéreur n'est pas un acquéreur de bonne foi simplement du fait qu'il a besoin de conclure certains arrangements post-dessaisissement avec Canfor ou avec d'autres après le Dessaisissement conformément à l'article 24, et sous réserve de l'approbation de la Commissaire.
7. Toute Personne qui s'informe de bonne foi auprès de Canfor ou du Fiduciaire au sujet de l'acquisition possible, par elle ou par son mandant, de la Scierie de FSJ doit être avisée que la vente est effectuée conformément au présent Consentement et doit recevoir copie dudit Consentement, exception faite des dispositions confidentielles et des annexes confidentielles ci-jointes.
8. Sous réserve de l'article 9 ci-dessous, tout Acquéreur potentiel qui démontre, de façon jugée raisonnable par Canfor, ou par le Fiduciaire, selon le cas, son intérêt de bonne foi à acquérir la Scierie de FSJ, doit :
  - (a) recevoir communication de tous les renseignements pertinents concernant la Scierie de FSJ dans un délai de quatorze (14) jours suivant la demande qu'il en a fait;
  - (b) être autorisé à inspecter raisonnablement la Scierie de FSJ et à examiner tous les documents et renseignements, notamment les documents financiers et opérationnels non confidentiels, relatifs à la Scierie de FSJ seulement qui sont pertinents quant au Dessaisissement, exception faite des documents visés par une ordonnance de confidentialité du Tribunal.
9. L'accès d'un Acquéreur potentiel aux renseignements et aux éléments d'actif mentionnés à l'article 8 du présent Consentement est conditionnel à la signature d'une entente de confidentialité d'usage comportant notamment des clauses de non-sollicitation à l'égard des employés et des fournisseurs.

10. Canfor doit enclencher sans délai le processus de Dessaisissement et faire tout en son pouvoir pour réaliser le Dessaisissement au prix et aux conditions les plus avantageux pour Canfor.
11. Au cours de la Période de dessaisissement initiale, Canfor doit, dans un délai de quatorze (14) jours suivant la demande faite par écrit par la Commissaire ou par son représentant, remettre un rapport à la Commissaire faisant état des progrès du Dessaisissement. Malgré ce qui précède, Canfor doit aviser sans délai la Commissaire par écrit des négociations avec tout Acquéreur potentiel susceptible, selon ce qu'estime raisonnablement Canfor, de conclure une vente et elle doit faire parvenir à la Commissaire des copies de tout accord signé avec un Acquéreur potentiel de la Scierie de FSJ.
12. Si, avant l'expiration de la Période de dessaisissement initiale, Canfor a passé avec un Acquéreur potentiel un accord de principe en vue de l'acquisition de la Scierie de FSJ, le délai imparti pour réaliser le Dessaisissement sera prorogé du délai raisonnable nécessaire dans les circonstances, sans dépasser six (6) mois, pour réaliser le Dessaisissement. Si le Dessaisissement n'a pas été réalisé dans le délai spécifié au présent article, ou indiqué à l'article 15, les dispositions de l'article 14 s'appliqueront.
13. Si le transfert de toute Tenure afférente est négocié avec un Acquéreur dans le cadre du Dessaisissement de la Scierie de FSJ, Canfor demandera, en conformité avec les dispositions de la *Forest Act*, la subdivision d'un ou plusieurs permis d'exploitation forestière en vue de faciliter le transfert de ladite Tenure à un Acquéreur.

### **Vente par le Fiduciaire**

14. Sous réserve des dispositions du présent Consentement, si le Dessaisissement de la Scierie de FSJ **[CONFIDENTIEL]** n'est pas réalisé au cours de la Période de dessaisissement initiale, la Commissaire désignera le Fiduciaire pour procéder à la vente de la Scierie de FSJ en vue de son utilisation comme entreprise en exploitation conformément aux dispositions de l'article 6 **[CONFIDENTIEL]** par le Fiduciaire conformément aux modalités suivantes :
  - (a) le Fiduciaire conclura une entente de confidentialité qui sera jugée satisfaisante par Canfor et par la Commissaire et ne communiquera d'Information confidentielle **[CONFIDENTIAL]** que dans la mesure requise pour la réalisation du Dessaisissement.
  - (b) **[CONFIDENTIEL]**
  - (c) **[CONFIDENTIEL]**
  - (d) le Fiduciaire est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser le Dessaisissement de la Scierie de FSJ et de la Tenure afférente

[CONFIDENTIAL] et fera tout en son pouvoir pour réaliser ce Dessaisissement, étant entendu, toutefois, que le Fiduciaire n'est investi d'aucune autorité quant à la gestion, à l'exploitation ou à la maintenance de l'entreprise ou des éléments d'actif de la Scierie de FSJ [CONFIDENTIEL]

- (e) dans tel délai avant l'expiration de la Période de dessaisissement initiale que le Fiduciaire demande, mais qui ne doit pas dépasser trente (30) jours, Canfor rend pleinement accessibles au Fiduciaire, selon ce qui est raisonnable, les renseignements contenus dans les livres et registres relatifs à la Scierie de FSJ et à la Tenure afférente [CONFIDENTIEL] ainsi que, sur préavis écrit de quatorze (14) jours donné à Canfor, la Scierie de FSJ [CONFIDENTIEL] et le personnel employé par la Scierie de FSJ ou exerçant des responsabilités directes à l'égard de la Scierie [CONFIDENTIAL]
- (f) le Dessaisissement par le Fiduciaire est effectué conformément aux dispositions du présent Consentement.
- (g) si, avant l'expiration de la Période de dessaisissement par le Fiduciaire, celui-ci a reçu d'un Acquéreur une offre en bonne et due forme ou une autre expression d'intention par écrit d'acquérir la Scierie de FSJ [CONFIDENTIEL] que le Fiduciaire a acceptée, la Période de dessaisissement par le Fiduciaire sera prorogée d'un délai raisonnable dans les circonstances pour réaliser le Dessaisissement.
- (h) le Fiduciaire doit réaliser le Dessaisissement au prix et selon les modalités les plus avantageux pour Canfor selon ce que le Fiduciaire estime raisonnable. Aucun prix minimal n'est fixé pour la vente de la Scierie de FSJ [CONFIDENTIEL].
- (i) Canfor fera tout en son pouvoir pour aider le Fiduciaire à réaliser le Dessaisissement et signera tout document et prendra toute autre mesure que le Fiduciaire pourra raisonnablement exiger à l'égard du Dessaisissement. [CONFIDENTIEL]
- (j) Le Fiduciaire est investi du pouvoir de retenir les services, suivant les conditions commerciales habituelles, de conseillers financiers ou juridiques ou d'autres professionnels, notamment des spécialistes de banque d'investissement, qui peuvent lui être nécessaires ou utiles pour la mise en application du Dessaisissement.
- (k) après sa nomination, le Fiduciaire remet à Canfor et à la Commissaire tous les trente (30) jours un rapport suffisamment détaillé, à l'appréciation de la Commissaire, faisant état des mesures qu'il a prises pour réaliser le Dessaisissement, notamment l'identité des Acquéreurs potentiels et les négociations menées, et comprenant des

copies de toute entente de confidentialité ou autre entente conclue par lesdits Acquéreurs potentiels. La Commissaire ou Canfor peuvent demander au Fiduciaire des renseignements supplémentaires concernant les progrès du Dessaisissement et celui-ci doit répondre dans un délai de dix (10) jours suivant cette demande.

- (l) par dérogation à l'alinéa 14(k), le Fiduciaire doit informer sans délai Canfor et la Commissaire des négociations entamées avec tout Acquéreur possible.
- (m) tous les honoraires et frais directs raisonnablement et régulièrement engagés par le Fiduciaire pour s'acquitter de ses obligations stipulées dans le présent Consentement seront payés par Canfor sur le produit du Dessaisissement.
- (n) le produit net de la vente par le Fiduciaire sera versé à Canfor ou suivant les instructions de Canfor.
- (o) Canfor doit tenir le Fiduciaire à couvert de tous honoraires impayés, pertes, réclamations, dommage et responsabilité découlant de l'exécution de ses fonctions en application du présent Consentement; sont exclus les responsabilités, dommage ou réclamations attribuables à une faute de commission, à la négligence, à la mauvaise foi ou au manquement au présent Consentement.
- (p) si Canfor ou la Commissaire conclut raisonnablement que le Fiduciaire nommé en application du présent Consentement a cessé ou omis d'agir de façon diligente ou a autrement dérogé au présent Consentement, la Commissaire nommera un nouveau Fiduciaire.

**Prorogation de délai**

15. Si, de l'avis de la Commissaire, Canfor ou encore le Fiduciaire, selon le cas, fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour réaliser le Dessaisissement prévu aux présentes, la Commissaire peut proroger tout délai imparti par les présentes. **[CONFIDENTIEL]**



**Préservation des éléments d'actif et de la concurrence**

16. Sous réserve des dispositions du présent Consentement et de toute loi et de tout règlement fédéraux ou provinciaux applicables, à compter de la date du présent Consentement jusqu'au Dessaisissement de la Scierie de FSJ, Canfor ne doit prendre ni faire prendre ni permettre à toute Affiliée ou à toute autre Personne de prendre aucune mesure qui porterait gravement atteinte à la Scierie de FSJ ou à une partie de celle-ci et ferait en sorte d'entraver ou de retarder le Dessaisissement prévu par le présent Consentement.
17. **[CONFIDENTIEL]**
18. **[CONFIDENTIEL]**
19. Sauf dans les circonstances énoncées à l'article 21, jusqu'à ce que le Dessaisissement de la Scierie de FSJ ait été réalisé, Canfor doit, à l'égard de la Scierie de FSJ :
  - (a) prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger la compétitivité de la Scierie de FSJ et s'abstenir d'aliéner tout élément d'actif important de la Scierie de FSJ, à l'exception des stocks dans le cours normal des affaires, sans l'approbation préalable écrite de la Commissaire, cette dernière ne pouvant refuser ou différer son approbation sans motif valable;
  - (b) fournir, relativement à la Scierie de FSJ, les services d'appui aux ventes, à la gestion, à l'administration et aux opérations et l'appui financier qui peuvent être raisonnablement nécessaires dans le cours normal des affaires pour maintenir l'exploitation efficace, conformément à des normes comparables à celles qui étaient appliquées avant la date de clôture;
  - (c) s'abstenir, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation écrite de la Commissaire, cette dernière ne pouvant refuser ou différer son approbation sans motif valable, de conclure ou de résilier tout contrat ou arrangement important concernant la Scierie de FSJ (sauf en cas d'inexécution substantielle par l'autre partie ou les autres parties qui donne à Canfor le droit de résilier un contrat important conformément à ses conditions), d'apporter tout changement important aux opérations de la Scierie de FSJ, sauf ceux prévus aux présentes, de résilier tout contrat de travail ou entente sur les salaires ou les avantages sociaux conclu avec les employés occupant les postes-clés de la gestion, **[CONFIDENTIEL]** et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, Canfor s'acquittera de ses obligations stipulées dans ses contrats avec les entreprises de resciaje final conformément aux conditions de ceux-ci;

- (d) veiller à ce que l'achat de billes destinées à la Scierie de FSJ soit fait indépendamment de l'achat de billes destinées aux autres divisions de Canfor.
20. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, jusqu'à ce que le Dessaisissement de la Scierie de FSJ par Canfor ou par le Fiduciaire ait été réalisé, Canfor fournira, relativement à la Scierie de FSJ, les services d'appui aux ventes, à la gestion, à l'administration et aux opérations et l'appui financier qui sont nécessaires dans le cours normal des affaires pour maintenir l'exploitation efficace, conformément à des normes comparables à celles qui étaient appliquées avant la Transaction.
21. **[CONFIDENTIEL]**
22. Si la Commissaire, agissant de bonne foi, a des raisons de croire que des renseignements qui permettraient de vérifier si Canfor honore les engagements qu'elle a pris au présent Consentement se trouvent dans les locaux ci-après indiqués ou en possession des personnes ci-après indiquées, Canfor doit, après en avoir fait la demande aux avocats de Canfor, permettre à tout représentant dûment autorisé de la Commissaire :
- (a) sur préavis de sept (7) jours, d'avoir accès sans restriction ni immixtion de la part de Canfor, pendant ses heures de bureau et en présence des avocats de Canfor, à ses établissements canadiens et d'examiner tous ses livres comptables, grands livres, comptes, correspondance, notes et autres dossiers et documents en la possession ou sous l'autorité de Canfor et liés aux objets du présent Consentement, à l'exclusion des documents visés par le secret professionnel entre l'avocat et son client, et d'en prendre copie;
- (b) sur préavis de quatorze (14) jours, de s'entretenir sans restriction ni immixtion de la part de Canfor avec les dirigeants, administrateurs et employés de Canfor ou de ses affiliées (en présence des avocats de Canfor s'ils le souhaitent), au sujet des objets du présent Consentement.

### **Approbation du Dessaisissement**

23. Tout Dessaisissement doit recevoir l'approbation de la Commissaire. L'approbation de la Commissaire doit être obtenue conformément à la procédure énoncée au présent Consentement et être basée sur les critères exposés à l'article 6 du présent Consentement. La Commissaire doit, en donnant son approbation, tenir compte également de l'effet du Dessaisissement proposé sur la concurrence.
24. Sous réserve du consentement de la Commissaire, et à la demande d'un Acquéreur potentiel, Canfor peut passer des arrangements post-Dessaisissement

- avec l'Acquéreur à la condition que ces arrangements ne permettent pas à Canfor d'influencer ou de contrôler, directement ou indirectement, l'activité ou les affaires de la Scierie de FSJ [CONFIDENTIAL] après le Dessaisissement. Par dérogation à ce qui précède, Canfor et l'Acquéreur peuvent conclure un accord prévoyant l'achat de copeaux produits à la Scierie de FSJ [CONFIDENTIEL]
25. Canfor ou le Fiduciaire, selon le cas, peut demander à la Commissaire d'examiner un Acquéreur potentiel. La Commissaire doit, dans les dix (10) jours suivant la demande, communiquer à Canfor ou au Fiduciaire, selon le cas, toute objection à un Acquéreur proposé, étant entendu cependant que l'omission de présenter telle objection ne porte pas atteinte au droit de la Commissaire, par un avis donné conformément aux dispositions du présent Consentement, d'opposer une objection à un tel Acquéreur proposé.
  26. Canfor ou le Fiduciaire, selon le cas, doit aviser la Commissaire par écrit (l'avis de Dessaisissement) (en cas de Dessaisissement proposé par un mandataire, le Fiduciaire avis simultanément Canfor) de la signature par un Acquéreur d'un accord de principe concernant un Dessaisissement. L'avis de Dessaisissement expose avec suffisamment de détail le Dessaisissement proposé.
  27. Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis de Dessaisissement, la Commissaire, et en cas de Dessaisissement par le Fiduciaire, Canfor, peut demander, par écrit, des renseignements et des détails au sujet du Dessaisissement et Canfor, ou le Fiduciaire, selon le cas, doit fournir ces renseignements et ces détails dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la demande ou dans tel délai que la Commissaire autorise par écrit.
  28. Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de Dessaisissement ou, si la Commissaire ou Canfor demande des renseignements supplémentaires conformément à l'article 27, dans les trente (30) jours suivant la réception des renseignements supplémentaires, la Commissaire informe Canfor et, en cas de vente par le Fiduciaire, la Commissaire ou Canfor informe le Fiduciaire, de toute objection au Dessaisissement.
  29. Par dérogation à toute clause du présent Consentement, le présent Consentement n'a pas pour effet d'annuler les obligations énoncées à la Partie IX de la Loi relativement aux avis.
  30. Conformément aux obligations imposées au Fiduciaire à l'article 14 du présent Consentement, Canfor peut opposer une objection à un Dessaisissement proposé par le Fiduciaire.
  31. Si ni Canfor ni la Commissaire n'oppose d'objection dans le délai imparti à l'article 28, et s'il a été satisfait aux critères exposés au présent Consentement, le Dessaisissement peut être opéré sous réserve des dispositions de la Partie IX de la Loi, le cas échéant.

32. Si la Commissaire oppose une objection au Dessaisissement proposé, ou si Canfor, s'y oppose en application de l'article 30, il ne peut être procédé au Dessaisissement qu'avec l'approbation du Tribunal.
33. S'il peut être procédé au Dessaisissement en conformité avec le présent Consentement, la Commissaire doit, dans les quatorze (14) jours suivant le Dessaisissement, informer par écrit le Tribunal qu'il a été réalisé.

**Confidentialité de la période de vente**

34. La période de vente, décrite aux annexes confidentielles A et B du présent Consentement, ne doit pas être divulguée par les parties ou par le Fiduciaire, sauf dans les cas où ce dernier l'estime nécessaire pour opérer le Dessaisissement dans les délais fixés au présent Consentement, et à la condition que le Fiduciaire ait rempli les deux conditions suivantes : (i) il a d'abord conclu avec l'Acquéreur potentiel une entente de confidentialité concernant cette information; (ii) des prorogations de délai ont été demandées à la Commissaire conformément à l'article 15 par le Fiduciaire avant qu'il ne fasse la divulgation.

**Dispositions générales**

35. Canfor et la Commissaire peuvent convenir d'apporter au présent Consentement toute modification que prévoit le paragraphe 106(1) de la Loi.
36. Chaque fois que le présent Consentement exige une approbation, un consentement ou une mesure de la part de la Commissaire, de Canfor ou du Fiduciaire, il ne peut, sauf indication contraire expresse des présentes, refuser ou différer son approbation sans motif valable et chaque fois que des mots tels que « consentement » et « approbation » sont employés ou que l'obligation est faite à une partie de prendre une mesure ou que des pouvoirs, des droits, des autorisations ou des facultés lui sont octroyés, il est entendu qu'elle doit agir raisonnablement.
37. Si l'approbation de la Commissaire est demandée conformément au présent Consentement et que celle-ci la refuse, ou que sa décision soit retardée ou différée déraisonnablement, Canfor pourra demander au Tribunal d'accorder son approbation.
38. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application du présent Consentement, la Commissaire, le Fiduciaire ou Canfor auront toute latitude pour de demander au Tribunal de rendre une ordonnance donnant une interprétation des dispositions du présent Consentement.
39. Canfor remettra une copie du présent Consentement à ses administrateurs et aux administrateurs et dirigeants de toute affiliée de Canfor ayant un intérêt direct ou indirect dans la Scierie de FSJ [CONFIDENTIEL]

40. Les avis et autres communications prévus ou permis par le présent Consentement doivent être faits par écrit et remis par messagerie ou par télécopieur aux personnes énumérées à l'annexe E du présent Consentement.
41. Le présent Consentement demeure en vigueur jusqu'à ce que la Commissaire donne au Tribunal un avis écrit indiquant que toutes ses conditions ont été remplies.
42. Le présent Consentement constitue l'intégralité de la convention intervenue entre la Commissaire et Canfor relativement à l'objet des présentes et il remplace toute convention, entente, négociation et discussion ayant eu lieu entre elles, par écrit ou de vive voix.
43. Au cas où la Transaction ne serait pas réalisée en substance pour quelque raison que ce soit, le présent Consentement serait nul et non avenu *ab initio*.
44. Le présent Consentement peut être signé en plusieurs exemplaires et par télécopieur et chaque exemplaire constituera un original et pris ensemble ils constitueront un seul et même instrument, fait en date du jour indiqué ci-après.

FAIT le 30 mars 2004.

\_\_\_\_\_  
Commissaire de la concurrence

Canfor Corporation

Par : \_\_\_\_\_

**ANNEXE CONFIDENTIELLE A**

**ANNEXE CONFIDENTIELLE B**

**ANNEXE CONFIDENTIELLE C**



**ANNEXE CONFIDENTIELLE D**

ANNEXE E

AVIS

**(A) À la Commissaire :**

Sous-commissaire principal de la concurrence (Direction générale des fusionnements)  
Bureau de la concurrence, Industrie Canada  
Place du Portage, Phase I, 50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 994-1863  
Télécopieur : (819) 994-0998

Copie envoyée à :

Directeur, Section du droit de la concurrence  
Ministère de la Justice du Canada  
Bureau de la concurrence, Industrie Canada  
Place du Portage, Phase I, 50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-3325  
Télécopieur : (819) 953-9267

**(B) À Canfor Corporation :**

Canfor Corporation  
1500 – 550 Burrard St.  
Vancouver (C.-B.) V6C 2C1

À l'attention de : David Calabrigo  
Téléphone : 604-661-5255  
Télécopieur : 604-661-5435

Copie envoyée à :  
Lawson Lundell  
Avocats  
1600 – 925 West Georgia St.  
Vancouver (C.-B.) V6C 3L2

À l'attention de : Valerie Mann  
Téléphone : 604-685-3456  
Télécopieur : 604-669-1620